

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, mercredi 19 novembre 2025

Audiences civiles DU 20/11/2025

1ère Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : Alimatou THIOYE

MEMBRES : Ndeye Seynabou WADE SAMB et Cheikh Mbacké GUISSÉ

Ministère Public : Abdoulaye THIAM

GREFFIERE : Aissatou SARR MANE

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
--------	---------	-----------

951/24	856/25	Eastigate Investissement C/ Syndicat des Copropriétaires <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement. Contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Reçoit tant l'opposition que les demandes reconventionnelles ; <u>Au fond</u> • Rejette le moyen tiré de la nullité de l'acte de signification de l'OIP ; Condamne la société EASTGATE Suarl à payer à la société FOCUS MANGEMENT es qualité de syndic du syndicat de copropriétaire dénommé « Résidence OD » la somme 7.531.994fcfa correspondant aux impayés de charges de copropriété pour la période allant de 2021 à 2024 outre celle de 1.000.000 à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ; • Déboute la société EASTGATE Suarl de sa demande reconventionnelle ; • Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; • Condamne la défenderesse aux dépens ;
169/2024	857/25	Mareme FALL C/ La Société Sunu BET <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Rejette les moyens tirés de l'irrecevabilité de l'action ; • Reçoit les actions, principale et reconventionnelle ; <u>Au fond</u> • Déboute respectivement les parties de leurs demandes comme étant mal fondées ; • Fais masse des dépens ;

427/2025	858/25	El Hadji Maguatte Moustapha DIAW C/ La Société Agrosine Investment SUARL <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la défenderesse, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Condamne la société AGROSINE INVESTMENT SUARL à payer à El Hadi Maguatte Moustapha DIAW la somme de 61.500.000fcfa en principal outre les intérêts de retard et les intérêts de droits à compter du mois d'Aout 2024 ainsi que celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ; • Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; • Met les dépens à la charge de la défenderesse ;
580/2025	859/25	Mamadou KEFIMBA NIAN C/ La société Physalis SARL <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société physalis SARL, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Constate la résolution du contrat liant les parties • Condamne la société physalis SARL à payer à Mohamadou Kefimba NIAN la somme de 5.200.000fcfa à titre de remboursement outre celle de 10.000.000fcfa à titre de dommages-intérêts ; • Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; • Met les dépens à la charge de la défenderesse ;

50/2024	860/25	La Société Helios TOWERS Sénégal SAU C/ Autorité de Régularisation des Télécommunication et des Postes dite ARTP <u>PAR CES MOTIFS</u> SPC, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Déclare irrecevable l'action introduite par hélios Towers Sénégal, pour non-respect de la demande préalable prévue par l'article 729 du CPC ; Met les dépens à la charge de la demanderesse ;
---------	--------	---

1454/23	861/25	Doudou NDOYE C/ Ndeye Ngoné TOUYNI et autres <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> • Reçoit l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ; <u>AU FOND</u> • Donne acte à Doudou NDOYE de ce que sa demande en paiement n'est pas dirigée contre Seydina Ousmane BA, Idrissa NDOYE, Abdoulaye DIENE, Maty Thiombane BA et Babacar BA ; • Rejette les moyens tirés de l'irrecevabilité et de la nullité de la requête aux fins d'injonction ainsi que de l'exploit de signification de l'OIP ; Déclare prescrite la créance de vingt-quatre millions cinq cent quarante mille (24.540.000) francs représentant les honoraires dues au géomètre Massamba FALL ; • Dit et juge que la créance de six millions huit cent huit mille vingt-cinq (6.808.025) francs, représentant le principal, celle de trois millions six cent soixante-dix mille (3.670.000) avancés au notaire et au géomètre, ainsi que les intérêts de droit à hauteur de trois millions cent trente-huit mille vingt-cinq (3.138.025), comptant du 04 mai 2002 jusqu'au 02 février 2019, sont fondés et exigibles ; • Condamne Mamadou CISSE, Abdoulaye CISSE, Mamadou SAMBA, Aissatou SAMBA, Fatou SAMBA, Pape Abdourahmane DIENE, Daouda DIENE, Seydina Oumar BA, Sidy Kane BA, Aminata BA, Seynabou BA, Seyni BA, Fatou Binetou BA, Amadou BA, Aby BA, Diadji BA, Ibrahima Khalilou BA, Peinda DIENE, Abdou Karim DIENE, Babacar DIENE, Marème DIENE et Ndèye Ngoné TOUYNI à payer à Doudou NDOYE, lesdites sommes ; • Dit et juge que chacun des débiteurs est tenu de cette dette à concurrence de sa quote-part définie équitablement entre eux ; • Déclare sans objet la demande tendant à l'opposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer ; • Déboute les défendeurs de leur demande reconventionnelle ; Le tout en application des articles 1, 8, 9 à 14 de l'AUPSRVE version 1998, 1-2, 81 du CPC, 9, 122, 222, 226, 234 du COCC, 1^{er}, 648 du CP ;
---------	--------	--

1417/24	862/25	Moussa BEYE, YaKhara MBAYE C/ Héritiers de feu Mbaye SECK <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> • Déclare irrecevable l'action en tant qu'elle est dirigée contre Marème SECK et Alioune DIA ; Dit et juge que le moyen relatif à la nullité absolu du protocole litigieux est en réalité un moyen de défense au fond et sera traité comme tel ; • La reçoit pour le surplus ; <u>AU FOND</u> • Déboute Moussa BEYE et Yakhara MBAYE de l'ensemble de leurs demandes comme mal fondées ; • Les condamne aux dépens ; Le tout en application des articles 1-2, 1-5, 1-6, 81 du CPC, 1er du CF.
428/2025	863/25	Elisath M Héléne VENN C/ Agrosine INVESTMENT SUARL <u>PAR CES MOTIFS</u> SP/par défaut à l'égard de la défenderesse, en matière civile et en 1^{er} ressort <u>En la Forme</u> • Recoit l'action ; <u>Au fond</u> • Condamne la Société AGROSINE SARL à lui payer les sommes de 2 800 000 FCFA au titre du premier contrat d'investissement et 14 500 000 FCFA au titre du second contrat d'investissement, outre les intérêts de retard et de droits à compter de décembre 2023 ; • La condamne également au paiement de la somme de deux millions à titre de dommages et intérêts pour le préjudice financier ; • Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; • Met les dépens à la charge de la défenderesse ;

536/2024	864/25	La Société Blue Trade Compagny SARL C/ Ferdinand Alexandre COLY Ecobank <u>Par ces motifs</u> SPC, En matière civile et en 1^{er} ressort <u>En la forme</u> • Rejette les moyens tirés de l'irrecevabilité de l'action et de la prescription ; • Recoit les actions, principale et reconventionnelle ; <u>Au fond</u> Déboute les demandeurs de toutes leurs prétentions comme non fondées ; Déboute Ecobank de sa demande reconventionnelle ; Met les dépens à la charge des demandeurs ;
1440/24	865/25	Syndicat des Copropriétaires de la Résidence du Palais C/ Maodo Malick FAYE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'encontre du défendeur, en matière civile et en première ressort ; <u>EN LA FORME</u> • Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> • Condamne Maoda Malick FAYE à payer au Syndicat des Copropriétaires de la Résidence du Palais la somme de 5.048.554 francs CFA au titre des loyers échus ; • Déboute le syndic de sa demande en paiement des loyers à échoir comme mal fondée ; • Condamne au paiement de la somme de 500.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; • Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; Met les dépens à la charge de Maoda Malick FAYE ;

755/24	866/25	CEBOC C/ FANAF <u>PAR CES MOTIFS</u> SPC, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'opposition et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond</u> Ordonne à CEBOC de délivrer à FANAT les documents comptables et financiers qu'elle lui a réclamé par courrier du 06.04.2021 par exploit du 13.04.2021 de Maître Fatma Haris DIOP, Huissier de Justice sous astreinte de cent mille (100 000) FCFA par jour de retard ; La condamne au paiement de 2 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts et celle de 500 000 à titre de frais irrépétibles ; Déboute CEBOC de sa demande reconventionnelle comme étant non fondée ; Ordonne l'exécution provisoire sur la remise des documents comptables et administratifs Met les dépens à la charge de CEBOC ;
--------	--------	--

256/2023	867/25	Cheikh Ahmed Tidiane NDIR C/ Khady DIAGNE et autres <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> • Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de Yahya MBENGUE ; <u>AU FOND</u> <u>Avant dire droit</u> • Ordonne une expertise aux fins de déterminer contradictoirement s'il y a empiètement sur le lot n°19 du titre foncier 16856/NGA situé à Ouest Foire, et le cas échéant, la superficie de l'empiètement ; • Désigne <i>Monsieur Cheikh Latyr DIACK, villa 7677, Sicap Mermoz Immeuble Zanardo, VDN Dakar-45840 Dakar Fann Tel 33 824 40 44 cell 77 644 56 03- 77 644 56 04</i>, expert immobilier pour y procéder ; • Lui impartit un délai de 03 mois à compter de la notification de sa mission pour le dépôt de son rapport; • Dit n'y avoir lieu à ordonner une expertise aux fins de préciser la valeur des constructions qui avaient été édifiées sur ladite parcelle et qui ont été démolies ; • Lui impartit un délai de 03 mois à compter de la notification de sa mission pour le dépôt de son rapport; • Sursoit à statuer pour le surplus ; • Réserve les dépens;
----------	--------	--

1055/24	868/25	Salif DIABATE C/ Cheikh Tidiane Ndiaye et autres <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et de Khady NDIAYE, par défaut à l'encontre des autres défendeurs, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> • Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'exception d'immunité familiale soulevée par Khady NDIAYE ; • Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> • Dit et juge que Salif DIABATE est propriétaire des impenses édifiées sur la parcelle de terrain occupée par son ex-belle-famille située à Bargny dans le village de Miname ; • Ordonne une expertise immobilière aux fins de déterminer le coût des impenses réalisées sur ladite parcelle ; • Désigne Monsieur Boubacar DIATTA, expert immobilier, exerçant au 18 rue Armand ANGRAND X REIMS, tel 824 40 44 ; expert immobilier pour l'accomplissement de cette mission ; • Lui impartit un délai de 03 mois à compter de la notification de sa mission pour le dépôt de son rapport; • Sursoit à statuer pour le surplus ; • Réserve les dépens ;
1085/25	869/25	Les Héritiers de feu Habib SY et autres <u>Le Tribunal</u> JC

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.		Momar TOURE		Mamou NDIAYE		R au 04.12.2025 pour désignation expert

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.		Majorel Sénégal		DGID		DR Production des pièces listées dans le bordereau de pièces à la charge de la demanderesse R au 04.12.2025
2.		Pape SAMBA ndiaye		Fatou NDIAYE et autre		Réassignation des défendeurs sauf Rokhaya Marieme et Ousseynou NDIAYE R au 04.12.2025
3.		Ngoné Fall SALL		SAR		Production de l'assignation R au 04.12.2025
4.		Khardiatou MBAYE		Conservateur de la propriété Foncière de Ngor Almadies		DR Pour installation dans la procédure des sieurs Adama FAYE et Modou Mactar SECK R au 18.12.2025
5.		Mamadou SALL		Ndeye NDIAYE		DR pour production de la reconnaissance de dette et perfection de communication R au 04.12.2025
6.		Caroline THIAM		Paute GUEYE		DR pour dépôt rapport d'expertise R au 04.12.2025

4. ORDONANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
7.	1426/2021	1)NESTLE	Me KHALED .A.HOUDA, AVOCAT A LA COUR DAKAR	DGID ET AUTRES		D au 19.03.2026
8.	1427/2021	1)SPN STE	Me KHALED.A.HOUDA, AVOCAT A LA COUR	DGID ET AUTRE		D au 19.03.2026

			DAKAR			
9.	1035/2023	1)babacar sarr. amadou souleye thiam et autres	mE ABDOU DIALY KANE AVOCAT A LA COUR	LA SOCIETE SONATEL SA		D au 19.03.2026
10	151/2024	1)SALLA LY KANE	Me ABOU ABDOU DAFF A VOCAT A LA COUR DAKAR	ABDOULAYE WADE		D au 19.03.2026
11	692/2024	1)MONSIEUR ABDOULAYE NIANG	Me ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	L'ETAT DU SENEGAL		D au 19.03.2026
12	1020/2024	1)ABDOULAYE SOW	ME DJIGO	ABDOULAYE NDIAYE		D au 19.03.2026
13	1202/2024	1)KARL DUERINCK ET AUTRES	Me BAMABA CISSE, HUISSIER DE JUSTICE A LA COUR	STE CIVILE IMMOBILIERE AKYS IMMOBILIER		D au 19.03.2026
14	1397/2024	1)OUSMANE DIOP		ALIOUNE DIAW		D au 19.03.2026
15	1441/2024	1)Demba Hamady SY	Me Abdou Dialy KANE, avocat à la cour dakar	La Société Nationale des chemins de fer du Sénégal dite CFS- L'Etat du Sénégal		D au 19.03.2026
16	1539/2024	1)MOUSSA SEYE	ABDOU THIAM AVOCAT A LA COUR	SOCIETE CANAL IMMO SA		D au 19.03.2026
17	1563/2024	1)MADAME NDEYE NDAO	Me OUMAR TANDIAN AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE ILIOS GROUPE SAS		D au 019.03.2026
18	475/2025	1)MOUHAMADOU	Me IBRAHIMA	ASC SALTIGUE		D au 19.03.2026

		DIEYE	NIANG AVOCAT A LA COUR DAKAR			
19	570/2025	1)Cheikh Ahmed Tidiane DIOP		Banque Islamique du Sénégal dite BIS		D au 19.03.2026
20	652/2025	1)Babacar SECK	Me El Hadji Malick DIOUF, avocat à la cour dakar	Mamadou POUYE		D au 19.03.2026

PRESTATION SERMENT

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
21	585/2025	1)Colonel Ousmane NGOM, Colonel Tombon CORREA et autres		Requete gracieuse aux fins de prestation de serment du personnel de l'armée de l'air intervenant dans la lutte contre la Pêche Illicite concernant le Colonel Ousmane NGOM et le Colonel Tombon CORREA et autres		
22	944/2025	1)ALIOUNE BADARA SARR		REQUETE GRACIEUSE , AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DE ALIOUNE BADARA SARR, AGENT COMPTABLE DE L'ARTP		
23	1014/2025	1)LOUIS BIRAMA		REQUETE		Serment reçu

		SARR, BERNARD JEAN MARIE SARR		GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DE CLERCS		
24	1015/2025	1)FATOU NIASSE THIAW		REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT AGENT COMPTABLE ARM FATOU NIASSE THIAW		Serment reçu

REQUETE

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
25	1085/2025	1)Héritiers de feu El hadji Habib SY et autres	Me Mamadou Bamba BOUSSO, avocat à la cour dakar	Requete gracieuse aux fins de délivrance de duplicata du TF numéro 6935 /DK, introduite par les héritiers de feu El Hadji Habib SY et autres		JC

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
26	1614/2021	1)Société Sénégalaise pour l'Equipement et l'Energie dite SS2E	Me Ousmane SEYE, avocat à la cour dakar	L'Etat du Sénégal R/ par l'Agent judiciaire de l'Etat		D au 19.03.2026
27	158/2024	1)PAUL MOUSSA FELIX DUPONT -HERITIERS FEU	MES FODE NDIAYE ET ASSANE DIOMA	AMADOU DONA DRABO ESNOM ESQ GERANT DE		R au 04.12.2025 réplique demandeurs

		PIERRE AIME DUPONT A/S ABDOULAYE DUPONT ET AUTRES	NDIAYE AVOCATS A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE TECHNO GELL SUARL BRM CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE		communication à parfaire
28	284/2024	1)SCI TENING	Me SOULEYMANE DIAGNE AVOCAT A LA COUR DAKAR	MOUHAMADOU ALY TOURE		R au 18.12.2025 pour observation des parties du rapport du MP
29	296/2024	1)Madiambal DIAGNE	SCPA Demba Ciré BATHILY, avocat à la cour dakar	Habib DIONGUE		R au 18.12.2025 mêmes fins
30	503/2024	1)KEC INTERNATIONAL LTD	Me Amadou CAMARA, avocat à la cour dakar	La Direction Générale des Impôts et Domaines		R au 04.12.2025 pour observation DGID
31	863/2024	1)MONSIEUR MBAYE SAKHO		CHEF DU BUREAU DE RECOUVREMENT DU SERVICE DES CENTRES FISCAUX DES PARCELLES ASSAINIES		R au 18.12.2025 memes fins
32	865/2024	1)Barro CISSE	Mes THIOUB et NDOUR, avocat à la cour dakar	Demba Anta DIA -La Sécurité Nouvelle des Habitations à Loyer Modéré dite SN HLM		R au 18.12.2025 memes fins
33	962/2024	1)Héritiers de feu Mamadou THIAM R/ par Sahibou THIAM	Me Aly NDIAYE, avocat à la cour dakar	Mamadou GUEYE		R au 04.12.2025 memes fins
34	1209/2024	1)ZEINAB LARYAN EPOUSE AKIL	Me LAMINE MBODJI, AVOCAT A LA COUR DAKAR	HTIERS DE FEU ALPHA THAIM ET AUTRES	Me ABDOU DIALY KANE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	R au 18.12.2025 memes fins
35	1297/2024	1)SEERIGNE MBAYE DJITE	Me BOUBACAR DRAME AVOCAT A LA COUR DAKAR	MAMADOU ELIMANE KANE		R au 18.12.2025 memes fins
36	1326/2024	1)MR RACINE MAMADOU LY	SCP CHRISTIAN FAYE ET ASSOCIES	MR MAJID DJARAFFE		D au 05.02.2026

37	953/2025	1)STE SONAM GENERALE ASSURANCES SA	Me LEGALIX , AVOCATS A LA COUR DAKAR	LA COMPAGIE CNART ASSURANCES S.A ET AUTRES		R au 15.01.2026 memes fins
38	1009/2025	1)IBRAHIMA NIANG	Me MAMADOU SAMBA SO, AVOCAT A LA COUR DAKAR	SECAA ET AUTRE		R au 04.12.2025 communication aux défendeurs

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
39	1066/2025	1)SGES SARL	SCP Mes Christian FAYE et associés, avocat à la cour dakar	L'agent Judiciaire de l'Etat		R au 04.12.2025 devant 1JME ME AJE
40	1068/2025	1)Héritiers de feu Mody TERA et autres	SCP BA, et TANDIAN, avocats à la cour dakar	Boubacar TOURE, autres		R au 04.12.2025 ME de Me MBOW et Me GOMIS devant 1JME
41	1070/2025	1)la société Gandiol SARL	SCP Christian FAYE, et autres avocats à la cour dakar	L'Agent Judiciaire de l'Etat		R au 04.12.2025 devant le 2JME
42	1076/2025	1)Aly SAKHO		Yamar DIOUF - Mohamed DIOKHANE et autre		R au 04.12.2025 perfection assignation et depot dossier

						demandeur
--	--	--	--	--	--	-----------